

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1989

portant approbation du plan de recherche des résidus des substances autres que celles à effet hormonal présenté par l'Espagne

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(89/265/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et des viandes fraîches ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, par lettre du 21 novembre 1988, l'Espagne a communiqué à la Commission un plan précisant les mesures adoptées au plan national pour la recherche des résidus des substances visées à l'annexe I, groupes A III et B, de la directive 86/469/CEE;

considérant que, après examen, ce plan, comme modifié, s'est révélé conforme aux dispositions de la directive 86/469/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 1;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan pour la recherche des résidus des substances visées à l'annexe I, groupes A III et B, de la directive 86/469/CEE présenté par l'Espagne est approuvé.

*Article 2*L'Espagne met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le plan visé à l'article 1^{er}.*Article 3*

L'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.